

A conserver par l'exposant

Lieu et adresse :

« NATUREZ VOUS »

Salon des Thérapies Complémentaires

Samedi 23 mars 2019 de 10h à 19h et Dimanche 24 mars 2019 de 10h00 à 18h00.

Salle des fêtes du Marché Gare de Montauban

Boulevard Chantilly

82000 Montauban

Région: MIDI-PYRENEES

Département: Tarn-et-Garonne (82)



Salon :

1 Salle d'exposition de 50m x 24,50m, soit 1225 m2 1 salle de conférence, 1 salle d'atelier.

Buvette. Possibilité de restauration sur place.

Parking gratuit devant la salle

EVENEMENTS

Inauguration le samedi soir.

RENSEIGNEMENTS

Par mail : centre.vivencia@gmail.com ou par Téléphone : 06 18 68 13 48

« NATUREZ VOUS »

Salon des Thérapies Complémentaires

Samedi 23 mars 2019 de 10h à 19h et Dimanche 24 mars 2019 de 10h00 à 18h00.

Règlement intérieur

Article 1 – Dispositions Générales

Le présent règlement particulier s'applique au Salon « NATUREZ VOUS ». Salon des Thérapies Complémentaires 2019 convention expresse, les exposants s'engagent par leur demande d'admission à respecter scrupuleusement, tous les articles sans restriction.

Article 2 – Inscription et Admission

Un bulletin d'inscription est adressé à chaque candidat exposant. Il doit être soigneusement rempli et retourné à l'Association Vivencia à la date indiquée sur le bulletin d'inscription.

Les organisateurs fixent seuls les lieux, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands ainsi que la date de clôture des inscriptions. Ils déterminent seuls les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou à visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présents. L'exposant dont la demande a été refusée ne peut se prévaloir du fait qu'il a été sollicité par les organisateurs.

Les exposants qui souhaitent animer un atelier ou une conférence doivent joindre leur certification ou leur diplôme et un texte sur une feuille séparée qui précise le thème et les grandes lignes du sujet présenté. Le texte doit arriver au siège de Vivencia impérativement au plus tard **le 30 octobre 2018**. Tout texte arrivé après cette date ne pourra être pris en compte dans le planning des conférences et ateliers et ne pourra être annoncé sur les supports publicitaires.

Les conférences et les ateliers durent 45 mn. Ils se déroulent l'après-midi. Les organisateurs se réservent le droit de sélectionner parmi les sujets l'ensemble des propositions. Les organisateurs planifient seuls les conférences et ateliers sur **les créneaux horaires de 14h00 à 17h00**.

Un exposant ne peut faire qu'une conférence et/ ou un atelier maximum. Les conférences et les ateliers sont gratuits pour le public. Il n'y a qu'une seule conférence et un seul atelier en même temps.

Article 3 - Paiement

Le règlement intégral des frais de participation au salon doit intervenir au moment de l'inscription.

Le non règlement complet peut entraîner le rejet du candidat exposant, les organisateurs se réservant le droit de disposer librement de son emplacement. Les sommes versées ou encore dues sont alors acquises au Salon à titre d'indemnité. L'annulation est possible sans frais, sur demande écrite **avant le 23 février 2019**.

Aucun remboursement n'interviendra après cette date.

Le remboursement peut intervenir du fait du refus de l'organisateur d'une demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire d'inscription, soit de celles du règlement intérieur, soit en

considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés.
Le paiement donnera lieu à une remise de facture le jour du salon.

Article 4 - Obligation des exposants

L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que les produits, services et marques figurant sur le bulletin d'inscription à l'exclusion de tout autre.

L'affichage des prix est obligatoire selon la législation en vigueur. Les prix marqués sur les étiquettes doivent être en caractères suffisants et uniformisés pour être facilement lus par un visiteur passant dans les allées. Ils ne doivent être accompagnés d'aucune formule pouvant prêter à confusion dans l'esprit du visiteur.

L'exposant s'engage à pratiquer un tarif raisonnable et cohérent pour les soins découverts.

Pour le salon « NATUREZ VOUS » du samedi 23 mars 2019 de 10H à 19H et le dimanche 24 mars 2019 de 10H à 18H

Il sera demandé :

Pour les thérapeutes: la certification ou le diplôme de la (ou des) Thérapies présentées :

Pour les associations loi 1901: les statuts de l'association

Pour les agriculteurs biologiques : la certification 2019

Pour les artisans et fabricants : l'inscription à la chambre de commerce ou à la chambre des métiers

Pour les entreprises : le Kabis ou l'inscription au CCI (certification si production Bio)

Pour les restaurateurs: la licence buvette et la licence IV si vente d'alcool.

Article 5 - Sécurité / Hygiène

Les exposants doivent observer toutes les dispositions réglementaires d'ordre, de sécurité, d'hygiène, de police et de commerce, prises par les organisateurs ou par l'autorité publique et se conformer aux lois ou décrets en vigueur les concernant.

Il appartient aux exposants de faire, auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus (contribution, sécurité sociale, droits d'auteur...) et de s'acquitter de toutes taxes et redevances et autres sommes dues.

Prescriptions particulières

L'usage du feu dans les emplacements concédés est interdit. Il est interdit l'emploi de toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables ou gênantes pour l'entourage, l'utilisation de matières explosives, fulminantes contrevenant aux ordres de police, tout produit dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibés, ainsi que des essais de matériel dans les allées.

Enfin, les exposants doivent se munir de sacs poubelles afin de respecter les conditions d'hygiène.

Les diffusions sur les stands au moyen de radio, audiovisuel ou autre doivent faire l'objet, par chaque Exposant, d'une déclaration à la SACEM qui exerce son contrôle. Les animations et ventes publicitaires bruyantes, émissions de radio, orchestre, etc., susceptibles de gêner le public et les exposants voisins ou d'entraver la circulation dans les allées en provoquant la formation d'attroupements de visiteurs sont interdites.

Le racolage du public est également interdit.

Article 6 - Raison sociale

L'indication de la raison sociale ou du nom de l'exposant, dans son stand est obligatoire.

L'importance de cette indication doit primer sur l'affichage des marques présentées. Un agent représentant une ou plusieurs maisons doit fournir aux exposants le ou les justificatifs attestant ces situations.

Article 7 - Assurance

La société organisatrice a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les exposants sont juridiquement responsables de leur stand et devront être assurés. Responsabilité Civile d'Exploitation, pour les préjudices et dommages, tant corporels que matériels, causés aux tiers.

Article 8 - Emplacement

Les organisateurs du Salon déterminent les emplacements. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement ne peut donner à quiconque un droit de priorité pour cet emplacement dont l'attribution appartient exclusivement aux organisateurs du salon. En aucun cas, l'exposant ne peut arguer de servitudes inhérentes aux nécessités techniques

(pilastres, boîtes électriques, extincteurs, RIA, poteaux, etc.) pour ne pas occuper l'emplacement qui lui a été attribué.

« NATUREZ VOUS »

2^{ème} Salon des Thérapies Complémentaires

Samedi 23 mars 2019 de 10h à 19h et Dimanche 24 mars 2019 de 10h00 à 18h00.

Les emplacements non occupés le jour de l'ouverture à midi sont considérés comme disponibles et utilisés suivant les besoins des organisateurs. Dans tous les cas, le montant de la participation au Salon est exigible.

Article 9 - Divers

Il est interdit de distribuer des circulaires, prospectus ou autre, ou de procéder à la vente ambulante sans pièce officielle sur les espaces extérieurs aux stands. Les enquêtes de toute nature, tant auprès du public que des exposants, ne sont pas autorisées. Aucun organisme à but lucratif ou non ne peut faire état publiquement d'une telle enquête. Seuls les organisateurs s'en réservent le droit.

Article 10 - Aménagement des stands, décoration

Les velums : ils doivent être ignifugés ou en tissus non feu, classement M1.

Electricité : les raccordements électriques à l'aide de dominos doivent être effectués sous boîte de dérivation. Raccordement obligatoire face à la terre. Pas de fils shuntés. Sol : les moquettes des stands doivent être classes M3. Les exposants doivent se conformer strictement au règlement de sécurité.

La disposition des éléments décoratifs doit laisser l'accès permanent aux boîtes de distribution d'énergie électrique. Une décoration verticale peut être autorisée sous réserve qu'elle ne dépasse pas 3 mètres de hauteur et que son volume n'occulte pas les enseignes des autres exposants. En outre, la maquette ou croquis doit avoir été accepté par les organisateurs du Salon.

De plus sont rigoureusement interdits :

1. Toute publicité ou enseigne débordant dans les allées, sauf aménagement fait par les organisateurs.
2. Toute publicité, formule ou slogan, qui par leur nature pourraient vanter des avantages fictifs ou dérisoires non conforme aux usages professionnels courants et susceptibles de porter atteinte à la liberté de choix des acheteurs éventuels.
3. La fixation, par quelque moyen que ce soit (pointes, vis, scellement par cheville ou autrement) sur les poteaux, cloisons, murs, sols et éléments décoratifs appartenant au Salon.
4. Le collage des affiches, de papier d'ameublement sur les mêmes emplacements (la remise en état sera à la charge des exposants, selon une estimation établie par les services techniques, payable avant la fin du salon).
5. Les branchements électriques à partir de lignes particulières du site ou les stands situés dans les halls.

Article 11 - Tenue des stands

Pendant les heures d'ouverture du Salon, les stands doivent être ouverts en permanence et tenus par un personnel compétent et susceptible de renseigner le public.

Le matériel doit être maintenu en permanence. Pour les entrées et sorties de matériel, une demande doit être faite au secrétariat du Salon.

Article 12 - Ouverture au public

Le Salon est ouvert au public le samedi 23 mars de 10h à 19h et dimanche 24 mars 2019 de 10h00 à 18h00.

Article 13 - Montage

Les emplacements seront mis à la disposition des exposants **le 23 mars à partir de 7H30**

« NATUREZ VOUS »

Salon des Thérapies Complémentaires

Samedi 23 mars 2019 de 10h à 19h et Dimanche 24 mars 2019 de 10h00 à 18h00.

Article 14 - Démontage

Le démontage des stands et le déménagement du matériel aura lieu **le dimanche 24 mars à partir de 18h00**. Il devra impérativement être terminé ce jour. Les emplacements devront être rendus entièrement débarrassés. Si l'heure limite de déménagement est dépassée, les organisateurs se réservent le droit :

1. de faire enlever et transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu pour responsable des dégradations totales ou partielles susceptibles d'en découler.
2. de réclamer à l'exposant un droit d'occupation d'un montant égal par semaine, au prix de sa location pendant le Salon.

Article 15 - Désistement exposant

En cas de désistement sur un stand de la part de l'exposant, pour quelque raison que ce soit, cette annulation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. (voir article 3 paiement)

Article 16 - Annulation du Salon

Les organisateurs se réservent à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du Salon, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si le Salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou de cause indépendante des organisateurs, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion provenant des locaux du Salon, de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants restent acquises de plein droit aux organisateurs.

Article 17 – Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être écrites et individuelles. Seules, celles-ci seront admises et doivent être adressées à l'Association Vivencia, 65 avenue Marceau HAMECHER 82000 MONTAUBAN en Lettre recommandée avec Accusé de réception.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Montauban sont compétents.